



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Réseau Canopé
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

Ministère de l'Éducation Nationale

Baccalauréat Professionnel
« Métiers de la Sécurité »

Session 2018

E 2
ÉTUDES DE SITUATIONS PROFESSIONNELLES

SUJET

Durée 3 heures

Consignes de réalisation de l'épreuve :

Toutes les réponses sur la copie doivent être rédigées, argumentées.

Les annexes sont détachées et rendus avec la copie.

L'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 1 / 22

Documents et Annexes

Vous avez à votre disposition le contexte professionnel et les documents utiles :

Documents

Document 1 : Arrêté municipal.....	page 9
Document 2 : Extrait du code de la route.....	page 11
Document 3 : Extrait du code de santé publique	page 13
Document 4 : Extrait du code pénal.....	page 14
Document 5 : Image issue de la vidéoprotection	page 16
Document 6 : Extrait cahier des charges Carnaval de Cernay-Le-Comte.....	page 16
Document 7 : Plan du complexe « La Rotonde »	page 17
Document 8 : Effectif des agents de la société Protectout.....	page 18
Document 9 : Maintenance Défibrillateurs	page 19

Annexes à rendre avec la copie

Annexe A : Plan détaillé du centre-ville de Cernay-Le-Comte	page 20
Annexe B : Tableau de répartition des agents Sécurisation de la soirée festive	page 21
Annexe C : Main courante.....	page 22

CONTEXTE

Chaque année, la ville de Cernay-Le-Comte (68700) de 19 000 habitants organise son célèbre carnaval. Cette manifestation festive commence par un défilé dans le centre historique de la ville et se termine pour les carnavaliers dans une salle leur permettant d'élire les plus beaux déguisements et les chars les plus originaux.

Ce jour-là, le samedi 23 juin 2018, la circulation de la ville est perturbée. Le cœur de la ville est interdit à la circulation dès 13 h 00.

Le départ du cortège est prévu à 14 h 00 au carrefour entre la rue de l'hôpital et la rue Poincaré. Le défilé part vers l'Est puis remonte la rue James Barbier, il rejoint ensuite la rue Latouche par la rue de Than et rejoint le point de départ en empruntant le trajet le plus court en passant par la rue Risler. La fin du défilé est annoncée pour 16 h 30 et, après nettoyage, la circulation sera rétablie vers 18 h 00.

Le complexe « La Rotonde » est, quant à lui, entièrement dédié à la deuxième partie de la manifestation. Une soirée festive, exclusivement réservée aux carnavaliers, est organisée par la municipalité. Elle commencera à 16 h 00 et se terminera à 01 h 00 le lendemain matin, 1 500 personnes sont attendues.

Complexe « La Rotonde »



SITUATION 1

Vous êtes Alix Dupoisson, adjoint(e) au chef de service de la police municipale de Cernay-le-Comte, service comprenant 5 agents de police et 3 Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Le maire, Monsieur Albert Franz, a chargé votre service de l'organisation de la sécurisation de la voie publique lors de cet événement.

Lors de la réunion préparatoire à cette manifestation, la préfecture a exigé l'interdiction de circuler à l'intérieur du périmètre défini par le parcours du défilé. La Gendarmerie se positionnera à l'angle de la rue Clémenceau et de la rue Soultz.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 3 / 22

La société de sécurité privée PROTECTOUT participe à la sécurisation du défilé et du complexe « La Rotonde ».

TRAVAIL À FAIRE

- 1.1. **Identifiez et tracez sur le plan (annexe A à rendre avec la copie) le parcours du défilé du carnaval.**
- 1.2. **Proposez les dispositifs matériels et humains à mettre en place sur le parcours pour assurer la sécurité du défilé.**

Vous êtes chargé de présenter à l'ensemble des agents la sécurisation de la manifestation.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.3. **Identifiez et précisez le rôle des acteurs qui collaboreront avec vous à l'organisation et à la sécurité du carnaval.**

Lors du défilé, en poste à l'angle de la rue Poincaré et de la rue de l'Hôpital, vous faites face à plusieurs situations :

Situation 1 : Un habitant en voiture souhaite rejoindre son domicile rue des Moulins,

Situation 2 : Un touriste véhiculé souhaite visiter la chapelle située rue Traversière,

Situation 3 : 1 VSAV. doit intervenir au cœur de la ville,

Situation 4 : La fourgonnette « La Poste » doit livrer un colis à une agence bancaire située rue du Fossé.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.4. **Justifiez votre intervention, au regard de la réglementation, auprès de ces automobilistes.**

À 15 h 30, un automobiliste ne trouve pas d'emplacement de stationnement libre et se gare sur un passage pour piétons en amont du dispositif de blocage. Vous intervenez.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.5. **Justifiez légalement votre intervention auprès de cet automobiliste.**

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 4 / 22

Vous expliquez au conducteur qu'il doit déplacer son véhicule. Ce dernier, excédé de ne pas pouvoir rejoindre son domicile situé à l'intérieur du périmètre sécurisé, s'énerve et élève le ton depuis sa voiture. Il sort brusquement de sa voiture et vient vers vous et hurle « Espèce de bon à rien ! ».

TRAVAIL À FAIRE

1.6. Précisez l'attitude que vous adoptez face au conducteur excédé.

1.7. Précisez à l'individu l'infraction commise et les sanctions encourues au regard de la législation.

Le lendemain du carnaval, les habitants de la rue Georges Risler viennent à l'accueil de la police municipale pour se plaindre : leurs maisons ont été dégradées lors du défilé (tags sur les façades) au moyen de bombes de peinture.

Vous consultez les images du CSU. (Centre de Surveillance Urbain) de la ville.

TRAVAIL À FAIRE

1.8. Indiquez l'action à entreprendre au regard de la consultation des enregistrements de vidéoprotection de la rue Georges Risler.

1.9. Citez les éléments nécessaires à la rédaction de votre rapport destiné à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ).

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 5 / 22

SITUATION 2

Vous êtes Dominique Dumoulin, salarié(e) de la société PROTECTOUT en tant que chef de poste (SSIAP2).

Une semaine avant la manifestation, votre responsable, monsieur Hervé Duverdier vous nomme responsable du complexe « La Rotonde » où va avoir lieu la soirée festive du carnaval. Vous êtes en charge de la sécurisation de cet événement. Vous travaillez en présence du responsable désigné par la municipalité.

Le Poste de Commandement de Sécurité (PCS) du complexe « La Rotonde » dispose de tout le matériel nécessaire à votre mission :

- moyens de communication,
- matériel de 1^{er} secours,
- réserve de moyens d'extinction.

TRAVAIL À FAIRE

- 2.1. Affectez les agents qui interviendront lors de cette manifestation sur le tableau de répartition (annexe B à rendre avec la copie).**
- 2.2. Listez les vérifications à réaliser par vos agents pour veiller à la sécurité des personnes avant l'ouverture de la soirée festive du carnaval.**

Le jour de la manifestation, à 15 h 00, vous arrivez sur place avec l'ensemble de votre équipe. Chaque agent se positionne à son poste.
À 15 h 20, un agent vous informe par radio que le Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est déplombé.

TRAVAIL À FAIRE

- 2.3. Précisez à cet agent la démarche à entreprendre.**

À 15 h 30, ce même agent vous signale l'absence d'extincteur à proximité du local technique où se situe l'armoire électrique Tableau Général Basse Tension (TGBT).

TRAVAIL À FAIRE

- 2.4. Indiquez à l'agent la procédure à suivre.**

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 6 / 22

Avant l'entrée du public, un agent à l'accueil s'interroge sur la conduite à suivre dans les situations suivantes :

- un carnavalier est en possession d'une perche à selfie,
- un carnavalier est fortement alcoolisé,
- une personne n'est pas carnavalier et vous présente une carte de journaliste.

TRAVAIL À FAIRE

2.5. Précisez à cet agent la conduite à tenir pour chaque situation.

À 21 h 30, l'agent cynophile vous signale des cris inquiétants sur le parking et demande votre présence sur les lieux.

Arrivé(e) sur place, vous constatez trois personnes, visiblement alcoolisées, chahutant et gênant le voisinage qui vous interpelle pour faire cesser le bruit.

TRAVAIL À FAIRE

2.6. Présentez les mesures à prendre pour faire cesser le bruit.

Vous remarquez également que ces mêmes personnes, en possession d'une barre de fer et d'une batte de base-ball, ont dégradé un véhicule. Elles s'approchent de vous.

TRAVAIL À FAIRE

2.7. Indiquez l'attitude et les actions à adopter pour faire face à cette menace.

2.8. Précisez le contenu du message que vous communiquez aux différents interlocuteurs compétents en priorisant l'ordre des appels.

Vous donnez l'alerte à 21 h 35. En entendant votre message, les personnes s'enfuient, abandonnant leur matériel alors que vous êtes toujours au téléphone.

TRAVAIL À FAIRE

2.9. Mettez en œuvre les actions adaptées à la fuite des individus.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 7 / 22

Il est 22 h 20, les forces de l'ordre quittent les lieux.
Vous retournez au PCS et rendez-compte de la situation au responsable de la Société PROTECTOUT.

TRAVAIL À FAIRE

2.10. Rédigez un compte rendu de l'incident vécu.

À 01 h 30 du matin, la soirée festive se termine.
Vous procédez à la fermeture de la salle.

TRAVAIL À FAIRE

2.11. Rédigez la main courante de la prestation au complexe La Rotonde (annexe C à rendre avec la copie).

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 8 / 22

DOCUMENT 1 : Arrêté municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

<i>Département</i>
HAUT RHIN
Commune
CERNAY-LE-COMTE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 231 /2018

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL

PM/OT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CERNAY-LE-COMTE,

- VU** les articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L.2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R.417-1 à R.417-13, L.411-1, R 411-8 et R. 325-12 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée ;

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité des participants au Carnaval organisé par la commune, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certains axes :

A R R Ê T É

ARTICLE 01 : La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens de circulation le samedi 23 juin 2018 de 13 heures à 19 heures sur les axes qui suivent :

- Rue Poincaré
- Rue James Barbier
- Rue Clémenceau
- Rue de Thann
- Rue Latouche
- Rue Mal Foch
- Rue Georges Risler
- Rue de l'hôpital

ARTICLE 02 : Le stationnement de tous véhicules est interdit le samedi 23 juin 2018 de 13 heures à 19 heures, des deux côtés de la chaussée ainsi que sur les emplacements de parkings, sur les axes mentionnés dans l'article 01 du présent arrêté municipal.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 9 / 22

ARTICLE 03: La circulation à l'intérieur du périmètre délimité par le parcours du carnaval est interdite à tout véhicule hors véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, de gendarmerie ou de secours et les véhicules de lutte contre les incendies.

ARTICLE 04 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux et, le trafic routier sera rétabli en fonction du déroulement du défilé carnavalesque par les forces de l'ordre présent sur le parcours de la manifestation, après avis des organisateurs.

ARTICLE 05: Par dérogation aux prescriptions de l'article 01, les voies énumérées, pourront être utilisées par les véhicules de lutte contre les incendies.

ARTICLE 06 : Les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, de gendarmerie ou de secours voulant entrer ou sortir du périmètre délimité par le parcours du carnaval, pourront le faire uniquement par la rue Poincaré. Ils franchiront l'intersection formée par la rue de l'hôpital et la rue Poincaré, sur injonction du représentant de la force publique se trouvant à cet endroit.

ARTICLE 07: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 08 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions et lieux habituels.

ARTICLE 09: **Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cernay-Le-Comte,
- Monsieur le Procureur de la République de Cernay-Le-Comte,
- Monsieur BARI, Adjoint au maire, chargé de la sécurité,
- Madame BRUN, Adjointe chargée de la Culture ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay-Le-Comte,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cernay-Le-Comte,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Directeur de la société de transport Soléa,
- Affichage,
- Registre des arrêtés.

Fait à Cernay-Le-Comte
Le samedi 23 juin 2018

Le Maire : Monsieur Albert FRANZ

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 10 / 22

DOCUMENT 2 : Extrait du code de la route

Article R417-9

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Article R417-10

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;

1° bis Abrogé ;

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° Abrogé ;

5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

7° Abrogé ;

8° (abrogé) ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;

7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 11 / 22

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R417-11

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R417-12

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 12 / 22

DOCUMENT 3 : Extrait du code de santé publique

Article R1336-5

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1337-6

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites [...];

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ; [...]

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 13 / 22

DOCUMENT 4 : Extrait du code pénal

Article 222-16

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 433-5

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 433-6

Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Article 433-7

La rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 434-5

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 434-8

Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 434-24

L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 14 / 22

Article R621-1

La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse.

Article R621-2

L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article R624-2

Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article R625-7

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7.

Article R625-8

La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.

Article R625-8-1

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.

Article R623-2

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 15 / 22

DOCUMENT 5 : Image issue de la vidéo-protection du C.S.U.



DOCUMENT 6 : Extrait Cahier des charges Carnaval de Cernay-Le-Comte

.../...
Chapitre sécurité
.../...

Soirée festive : se déroule dans le complexe « la Rotonde ». L'accès à l'étage sera autorisé.

Un contrôle d'accès sera réalisé avant l'entrée du complexe La Rotonde. Le badge des carnavaliers devra être présenté. La sécurité devra mettre en place un filtrage des personnes pénétrant dans la salle.

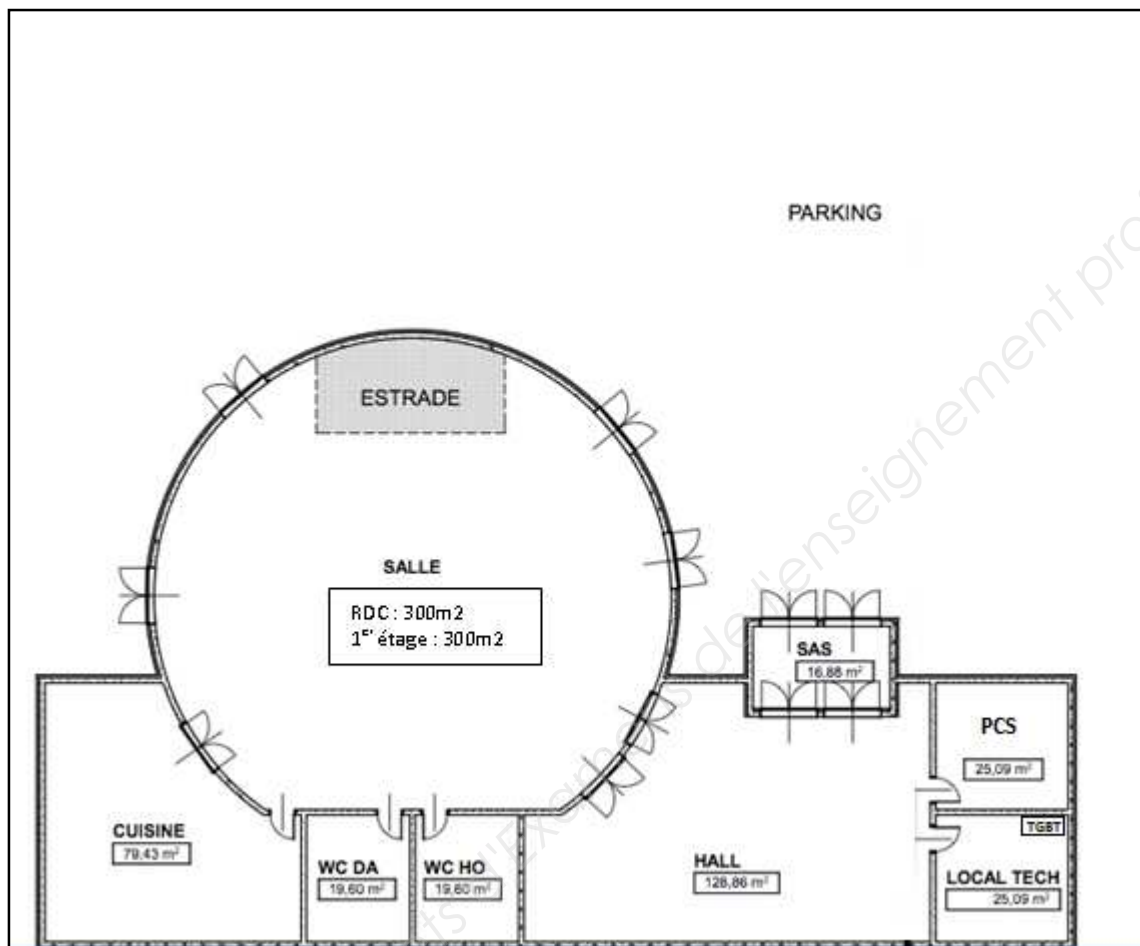
La sécurité incendie sera assurée par 3 agents minimum, encadrés automatiquement par un responsable SSIAP2.

La sécurité du parking devra être assurée par un agent cynophile afin de surveiller les véhicules et les chars.

.../...

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 16 / 22

DOCUMENT 7 : Plan du complexe « La Rotonde »



BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 17 / 22

DOCUMENT8 : Effectifs des agents de la société Protectout

Nom des agents	Sexe	Qualification	Observations
Christophe BONGRAND	M	Agent de sécurité	
Sophie DAVAL	F	SSIAP1	
Marc GROSJEAN	M	Agent de sécurité SSIAP1	Recyclage non à jour
Nicolas LAPORTE	M	Agent cynophile	
Stéphane LOTIER	M	SSIAP1	
François MAILLÈRE	M	SSIAP1	Attaché au centre hospitalier
Amine MANSOUR	M	Agent de sécurité habilité aux palpations	
Gérald MORISSE	M	Agent de sécurité habilité aux palpations	
Alexis POMMÈREAU	M	SSIAP2	Attaché au centre hospitalier
Pierre POTIN	M	Agent de sécurité	En repos
Suzie TERRIER	F	Agent de sécurité habilité aux palpations	
Yann UGOLIN	M	SSIAP1	En arrêt
Alexia VAN	F	Agent de sécurité	En repos
Yun XIAOPING	M	SSIAP1	

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 18 / 22

DOCUMENT 9

MAINTENANCE DÉFIBRILLATEURS

Rappel décret n°2007-705 du 4 mai 2007 : L'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) par des personnes non médecins autorise désormais tout citoyen à utiliser des défibrillateurs externes automatiques ou semi-automatiques. Cette évolution réglementaire a fortement encouragé l'installation de ces dispositifs médicaux dans les lieux publics. Il est important de rappeler que l'achat d'un Défibrillateur Automatisé Externe nécessite de prendre en compte un certain nombre de contraintes pour en assurer une utilisation en toute sécurité. Cela comprend notamment l'obligation de maintenance des défibrillateurs.

L'exploitant (mairie, société ...) doit définir une politique de maintenance et mettre en place une organisation destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance. Il réalise notamment un inventaire (identification du DAE et localisation) et tient un registre des opérations de maintenance réalisées pour chaque DAE.

La mairie de Cernay-Le-Comte désigne le Responsable Sécurité en poste du complexe « La Rotonde » de réaliser la maintenance du défibrillateur. Le registre des opérations et le matériel nécessaire à la remise en conformité sont obligatoirement à disposition dans le PCS.

Vérification du DAE :

- ✓ Vérifier le témoin visuel qui indique l'état opérationnel du DAE, Vérifier périodiquement ce témoin d'état,
- ✓ Vérifier la présence des consommables,
- ✓ Contrôler l'état de l'appareil et les dates de péremption « Pile & Électrodes »,
- ✓ Vérifier la connexion des électrodes à l'appareil et l'hermétisme de l'emballage,
- ✓ Vérifier l'état général de l'appareil : tout élément endommagé, usagé ou expiré doit être remplacé,
- ✓ Vérifier l'état du boîtier : absences de craquelures ou d'éléments mal fixés : signaler à la mairie tout défaut.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 19 / 22

ANNEXE C (à rendre avec la copie): Main courante

PROTECTOUT

MAIN COURANTE

Nom du chef de poste	Heure de prise de service	Signature

Heures	Événement du.....

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « METIERS DE LA SECURITE »	1806-MS SP	Session 2018	Sujet
ÉPREUVE E2 : Etude de situations professionnelles	Durée : 3 heures	Coefficient : 4	Page 22 / 22